



SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT  
COMPLÉMENTAIRE  
DES INFRASTRUCTURES

**CAHIER DES CHARGES N° SOF-19-EXPERT-NRJ**

**Services de consultance technique et économique en matière  
d'énergies renouvelables**

**ADDENDUM**

L'article suivant est inséré à la partie II du cahier des charges susmentionné :

**Article 6 bis – Maintien de l'équipe proposée dans l'offre**

Le prestataire de services ne peut, sans l'accord du pouvoir adjudicateur, modifier volontairement la composition de l'équipe qu'il a proposée dans la note visée à la partie I *supra*, point 8 (8.1), du présent cahier des charges. Le pouvoir adjudicateur pourra exiger que le personnel sortant soit remplacé par du personnel d'un niveau de compétences professionnelles équivalent.

Le prestataire de services fait en sorte qu'en cas de modification, à la suite de circonstances auxquelles il est étranger (démission, décès, maladie), de la composition de l'équipe susvisée, celle-ci soit reconstituée avec du personnel d'un niveau de compétences professionnelles équivalent. Le pouvoir adjudicateur peut demander toute justification à cet égard.

Fait à Liège, le 31 JUL. 2019

**J. DEHALU,**  
Directeur général

**J. LEWIS,**  
Président